

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission —
Code de l'éducation	Proposition de loi tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des établissements public à caractère scientifique, culturel et professionnel	Proposition de loi tendant à permettre le recours au vote par voie électronique lors des élections des membres de conseils des établissements public à caractère scientifique, culturel et professionnel
	Article 1^{er}	Article 1^{er}
<p><i>Art. L. 719-1.</i> – Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.</p>	<p>Après le troisième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.</p>		
<p>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.</p>		
	<p>« L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique sécurisée dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette dernière modalité peut s'appliquer à condition que, dans l'établissement, soient mis à la disposition des électeurs des ordinateurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales. Les électeurs empêchés de</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
..... Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.	voter personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. »	Article 2 Sans modification
..... <i>Art. L. 781-6.</i> - Ne sont pas applicables à l'université des Antilles et de la Guyane :	Article 2 Le sixième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation est supprimé.	Article 2 Sans modification
1° Le premier alinéa de l'article L. 712-6-1 ;	Article 2 bis (nouveau) L'article L. 781-6 du code de l'éducation est ainsi modifié :	Article 2 bis Sans modification
2° A l'article L. 719-1 : a) S'agissant des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs en exercice dans l'université, la deuxième phrase du premier alinéa et les trois dernières phrases du quatrième alinéa ;	1° Au <i>a</i> du 2°, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;	Article 2 bis Sans modification
b) S'agissant de l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, la première phrase du cinquième alinéa.	2° Au <i>b</i> du 2°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».	Article 2 bis Sans modification
	Article 3 La présente loi est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.	Article 3 Sans modification